



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0057

## **Arrêté du**

### **Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière à Mesland au lieu-dit « l'Etang Rompu » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0057 relative à un projet de défrichement d'environ 2,6 hectares au lieu-dit « Bois de l'Etang Rompu » sur la commune de Mesland (41), pour le compte de la société Minier Carrière SAS, reçue complète le 16 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 ;
  
- Considérant que le projet de défrichement porte sur une superficie d'environ 2,6 hectares et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de défrichement est destiné à permettre l'exploitation d'une carrière de sable, qui relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que cette opération est soumise à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1° du tableau susvisé ;
- Considérant que l'exploitation de la carrière de « l'Etang Rompu » a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 pour une durée de quinze ans, et que la demande de défrichement s'inscrit dans la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;
- Considérant que le défrichement et l'exploitation de la carrière sont deux opérations fonctionnellement indissociables qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 2,6 hectares au lieu-dit « Bois de l'Etang Rompu » sur la commune de Mesland (41) doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Cette opération étant un élément constitutif du projet d'exploitation de la carrière de « l'Etang Rompu », son étude d'impact est celle relative à ce projet.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

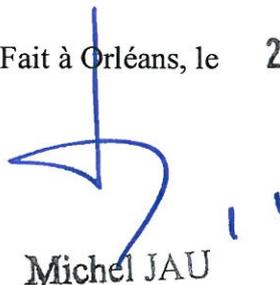
## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 20 OCT. 2014



Michel JAU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)